

solde à allouer aux militaires employés dans les arsenaux et les ateliers du gouvernement, a donné lieu à diverses observations par suite desquelles j'ai cru devoir adopter les dispositions suivantes :

1^o L'article 2 avait fixé à $\frac{1}{8}$ pour la première classe et à $\frac{1}{4}$ pour la 2^e classe la proportion qui ne devait pas être dépassée dans les classes d'ouvriers à employer; cet article devra être modifié ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe.....	$\frac{1}{4}$
2 ^e classe.....	$\frac{1}{4}$
3 ^e classe.....	$\frac{1}{2}$

2^o L'article 3, qui avait fixé à 20 centimes par heure le supplément à allouer pour les heures de travail au-delà de 8 heures par jour, doit être complété de la manière suivante :

« Ce supplément est alloué aux sous-officiers et ouvriers militaires appartenant soit aux compagnies d'ouvriers, soit aux autres corps. »

3^o Enfin l'article 10, qui fixe à 1 fr. 25 c. et 1 fr. 75 c. le prix de la journée de travail des caporaux surveillants d'ouvriers et des caporaux piqueurs, est applicable dans les colonies où se trouvent des militaires du génie, aux sapeurs qui seront jugés capables de remplir les mêmes fonctions.

Par suite d'une erreur d'impression, le travail de nuit a été indiqué à l'article 11, comme devant être payé 4 p. 0/0 au lieu de $\frac{4}{10}$ en sus du travail de jour correspondant.

Je crois devoir donner ici quelques explications relatives à l'application de l'article 11, dont les termes me paraissent n'avoir pas été interprétés d'une manière exacte par plusieurs colonies. Le tarif annexé au règlement du 10 octobre 1856 a été établi en prenant pour base une journée de travail de 10 heures; il demeure, par conséquent, bien entendu que la solde de travail payée aux militaires devra être calculée pour chaque heure de travail sur le pied de $\frac{1}{10}$ des chiffres portés au tarif. Le tarif est établi sur une journée fictive de 10 heures; si la journée réelle n'est que de 8 ou 6 heures, la solde acquise ne sera que les 0.8, les 0.7 ou les 0.6 des prix portés au tarif.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.